

Conflit d'intérêts : le rôle du juriconsulte

Albert Khelfa

Fréquemment, dans le passé, des députés qui pratiquaient leur profession ou qui avaient des intérêts dans une entreprise se sont vus placés dans des situations délicates. Combien de fois avons-nous vu des personnes, des membres de la presse ou des adversaires politiques d'un député, soulever une question relative à ses intérêts personnels? Par le simple fait de soulever de telles questions, la réputation du député se trouvait souvent entachée, même si les gestes mis en cause étaient conformes à la loi.

Dans le but d'aider les parlementaires à interpréter les règles d'éthique, on a institué, en 1982, la fonction de juriconsulte. Les députés peuvent consulter celui-ci pour savoir si une situation donnée constitue un conflit d'intérêts ou si une fonction est incompatible avec celle de député.

Comme le stipule l'article 74 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le juriconsulte est chargé de fournir à tout député qui en fait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions de la Loi concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

L'avis du juriconsulte doit être fourni dans les trente jours de la demande. Ainsi le député obtient une décision rapide afin de pouvoir agir; par exemple, s'il voulait acquérir des actions ou accepter une charge. Ce sont parfois des offres limitées dans le temps. Le député qui demande un avis du juriconsulte et qui s'y conforme obtient donc une sorte de garantie : on ne pourra lui reprocher aucune infraction pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

Les avis du juriconsulte sont strictement confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation. Cette obligation est essentielle au même titre qu'un avocat se doit de respecter le secret professionnel. Sur les cas qui sont soumis, le juriconsulte n'a pas de rapport à faire à quiconque, même pas au président. Il n'aura pas non plus à comparaître, ni devant la Chambre, ni devant une commission parlementaire pour justifier ou expliquer les avis donnés aux députés.

On a prescrit la confidentialité après mûre réflexion, même si on sait qu'elle peut conduire à des situations étranges. Par exemple, il peut arriver qu'un député reçoive du juriconsulte le conseil de ne pas poser tel geste. Or, si le député fait quand

même cette chose et que le juriconsulte est seul au courant, il ne peut dénoncer le député fautif : il est tenu à la confidentialité même s'il connaît la situation. Tout ce que l'on peut espérer dans une telle situation, c'est qu'une autre personne découvre le fait et le dévoile publiquement.

La loi prévoit également que le juriconsulte peut remettre au président de l'Assemblée un rapport contenant des recommandations sur l'application des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts. Ce rapport, toutefois, ne doit pas contenir le nom d'un député, ni aucun renseignement permettant d'identifier un député.

Le juriconsulte doit jouir de la confiance des députés, c'est pourquoi sa nomination exige l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Afin de préserver l'indépendance de la personne choisie, la loi prévoit un mandat relativement long, soit une durée maximale de cinq ans. Également, on lui demande de n'avoir aucun rapport direct ou indirect avec quelque dossier que ce soit émanant de l'administration publique pour ne pas être en conflit d'intérêts. Il faut que les règles de conflit d'intérêts le concernant soient précisées avant l'engagement et avant que la motion ne soit adoptée à l'Assemblée nationale. Enfin, il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers de l'Assemblée nationale.

Depuis la création de cette fonction, ce sont deux anciens juges qui ont été choisis. Le premier, M. Lucien Tremblay, avait été longtemps juge en chef de la Cour d'appel du Québec. Suite à son décès en juin 1985, c'est le juge Albert Mayrand, un juge retraité de la Cour d'appel, qui a été choisi le 5 février 1986 comme juriconsulte. Exceptionnellement, il a été nommé à l'unanimité des membres du Bureau de l'Assemblée et non par les deux tiers des membres de l'Assemblée. En effet, le 19 décembre 1985, nous avons adopté un bref projet de loi qui permettait de passer outre à la disposition de la loi relative à la nomination du juriconsulte. Nous avons procédé de cette façon parce que nous étions très pressés par le temps : la très brève session qui a suivi les élections du 2 décembre ne permettait pas de mener les consultations préalables à la nomination du titulaire de cette fonction.

C'est le Bureau de l'Assemblée nationale qui a fixé, en 1983, les conditions de travail du juriconsulte. Le Bureau a dû prendre en considération la nature spéciale de cette charge et le caractère épisodique des demandes d'avis qu'il est susceptible de recevoir. C'est ainsi que le juriconsulte touche, depuis 1983, une rémunération de 15 000 \$ par année, à laquelle s'ajoutent des honoraires de 100 \$ pour chaque heure de travail. De plus, le juriconsulte peut disposer d'un bureau de travail dans les édifices de l'Assemblée nationale et des services d'un(e) secrétaire.

Albert Khelfa est député de Richelieu à l'Assemblée nationale du Québec. Cet article est une version révisée d'un discours prononcé le 27 octobre 1986 au Onzième Colloque de la région canadienne de l'APC.

L'interprétation des dispositions législatives relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts est devenue extrêmement difficile de nos jours. Le rôle de juriconsulte répond à un besoin réel des parlementaires qui font face à des situations problématiques et qui sont soucieux de respecter les règles de probité et d'intégrité énoncées dans la Loi.

vait parfois que certains députés, plus prudents, aillent consulter le président. Même si la loi ne soumettait pas le président à la confidentialité, il n'en disait mot.

Le poste de juriconsulte n'est pas une panacée, mais les députés savent maintenant à quoi s'en tenir. Ils ne peuvent plus



Le sénateur Lorne Bonnell (à g.) et les membres de la délégation du Québec au Onzième Colloque régional de l'APC, Denis Perron et Albert Khelfa. (R. Quayle)

L'institution de cette fonction est une mesure de caractère préventif et non curatif. La Loi utilise d'ailleurs la notion de *situation* éventuelle. En pratique, le juriconsulte remplit de façon formelle et régulière une fonction que le président de l'Assemblée remplissait auparavant de façon informelle et sporadique. Il arri-

plaidier l'ignorance. Par ailleurs, on constate que, depuis la nomination du premier juriconsulte, il n'y a pratiquement eu aucune accusation de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité de fonctions à l'endroit d'un député. Ce n'est peut-être pas seulement le fruit du hasard. ■